

DELIVRANCE DES AVIS D'ARRET DE TRAVAIL ET VERSEMENT DES INDEMNITES JOURNALIERES DANS LE CADRE DU COVID-19 :

Le diagnostic de cas d'infection respiratoire aigüe SARS-CoV-2 ou dit COVID-19 sur le territoire français a conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures exceptionnelles en vue de contenir sa transmission puis de gérer sa propagation.

Dans ce contexte, des mesures dérogatoires d'indemnisation des personnes contraintes de rester à leur domicile et se trouvant en incapacité de travailler ont été mises en place qui sont amenées à évoluer au gré de l'adaptation des consignes sanitaires.

Ces mesures doivent être articulées avec les règles d'indemnisation de droit commun des personnes malades.

Il existe plusieurs situations dans lesquelles des arrêts de travail peuvent être délivrés :

1. L'assuré est malade (infecté par le COVID-19) : arrêt de travail de droit commun :

Lorsque l'assuré est malade, les conditions de droit commun relatives aux indemnités journalières (IJ) s'appliquent (l'employeur verse également l'indemnisation complémentaire dans les mêmes conditions que pour les arrêts maladie) :

- L'arrêt de travail est prescrit par un médecin qui prend en charge le patient (ville ou hôpital) ;
- Les conditions d'ouverture de droit sont vérifiées par l'organisme de sécurité sociale compétent ;
- Le délai de carence s'applique (3 jours pour les assurés du régime général et 7 jours pour le versement du complément employeur sauf disposition plus favorable prévue par convention collective).

Dans le cas où le médecin établit un arrêt de travail en ligne, il remet à l'assuré le volet 3 et l'assuré l'adresse à son employeur (cf. annexe 1 sur la prescription dématérialisée d'arrêt de travail). Dans le cas où le médecin établit un arrêt de travail papier, il remet à l'assuré l'ensemble des volets et ce dernier envoie les volets 1 et 2 de son avis d'arrêt de travail à sa caisse d'assurance maladie et le volet 3 à son employeur.

Cette procédure peut être réalisée par voie de téléconsultation auquel cas le médecin adresse le volet 3 (employeur) à l'assuré (par mail ou courrier) afin que celui-ci puisse le communiquer à son employeur.

2. L'assuré est maintenu à domicile en application des consignes sanitaires exceptionnelles décidées : arrêt de travail délivré de façon dérogatoire :

En application des décrets n°2020-73 du 31 janvier 2020, n°2020-193 du 4 mars 2020 et n°2020-227 du 9 mars 2020, les assurés justifiant d'arrêts de travail établis dans les conditions prévues ci-dessous, bénéficient d'IJ sans application des conditions d'ouverture de droit et sans application du délai de carence (au titre de l'assurance maladie et au titre du complément employeur).

A) L'assuré est une personne vulnérable ou « à risque » pour laquelle les consignes sanitaires recommandent de respecter une mesure d'isolement

Lorsque que l'état de santé de l'assuré le conduit à être considéré comme une personne vulnérable ou « à risque » au regard de la maladie (cf. annexe 2 définition des personnes vulnérable), et en l'absence de solution de télétravail, il peut bénéficier d'un arrêt de travail. S'il s'agit d'une femme enceinte ou d'une personne en affection de longue durée, il peut s'enregistrer sur le télé-service « declare.ameli.fr ».

L'arrêt de travail sera alors établi par l'assurance maladie. Une fois l'arrêt de travail établi, la caisse adresse à l'assuré (par mail ou courrier) le volet 3 et l'assuré le transmet, le cas échéant, à son employeur.

Ce télé-service est ouvert à tous les assurés quel que soit leur régime d'affiliation (salarié du régime général et du régime agricole, travailleurs indépendants, travailleurs non-salariés agricoles, assurés des régimes spéciaux dont fonctionnaires).

Lorsque la personne est considérée comme fragile mais n'est pas en ALD, elle s'adresse à son médecin traitant ou à son médecin de ville pour obtenir son arrêt de travail, dans les règles de droit commun.

L'arrêt est renouvelable tant que les consignes sanitaires sont maintenues.

Des mesures particulières doivent être appliquées aux **soignants à risque de COVID-19 graves** afin d'assurer la continuité du service tout en les protégeant au maximum. La pertinence de ces mesures devra être évaluée au cas par cas en lien avec la médecine du travail de l'établissement en fonction de la gravité de la pathologie et de son évolutivité (cf annexe 2). Ils n'ont par conséquent pas accès au téléservice.

B) L'assuré est asymptomatique mais placé en confinement car il est considéré comme étant cas contact « à haut risque » par l'agence régionale de santé (ARS)

Les personnes asymptomatiques cas contacts à haut risque, identifiées comme telles par les autorités sanitaires, font l'objet d'une mesure d'isolement.

Ces personnes doivent prendre contact avec leur employeur pour envisager avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place. En l'absence de solution de télétravail, l'ARS communique les coordonnées de l'assuré, quel que soit son régime, au service médical de la Cnam qui prescrit un arrêt de travail. Pour les salariés agricoles et les exploitants agricoles (CCMSA), c'est le service médical de la caisse de MSA qui prescrit l'arrêt de travail, pour les assurés contraints d'interrompre leur activité professionnelle.

La durée de l'arrêt de travail est de 20 jours au maximum.

Seuls les médecins des services médicaux des caisses d'assurance maladie du régime général ou des caisses de mutualité sociale agricole sont habilités à délivrer un arrêt de travail pour les personnes asymptomatiques en isolement. Les médecins de ville ou hospitaliers ne sont, en stade 2, pas habilités à délivrer ces arrêts de travail pour isolement des cas contacts.

La caisse de sécurité sociale adresse ensuite très rapidement cet avis d'arrêt de travail à la caisse de sécurité sociale dont dépend l'assuré et, le cas échéant, à l'employeur (volet 3).

⇒ A noter que les personnes ayant séjourné dans une zone concernée par le foyer épidémique ne font plus l'objet d'une recommandation d'isolement et ne peuvent donc bénéficier d'indemnités journalières à ce titre.

C) L'assuré est parent d'un enfant de moins de 16 ans dont la structure d'accueil ou l'établissement scolaire est fermé ou parent d'un enfant en situation de handicap pris en charge dans une structure fermée

Une procédure spécifique d'arrêt de travail a été définie pour couvrir ces situations (cf annexe 3 procédure de déclaration en ligne).

Lorsque les parents d'enfants de moins de 16 ans (sans limite d'âge pour les enfants en situation de handicap pris en charge en structure médicosociale) n'ont pas d'autre possibilité pour la garde de leurs enfants que celle d'être placés en arrêt de travail, une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières par l'Assurance Maladie est prévue, dont peut bénéficier un seul des deux parents à la fois.

Le télé-service « declare.ameli.fr » de l'Assurance Maladie permet aux employeurs de déclarer leurs salariés qui se trouvent dans cette situation. Ce site est à destination de tous les régimes (y compris les travailleurs indépendants, salariés agricoles, exploitants agricoles, assurés relevant de la CRPCEN et de l'ENIM). L'arrêt de travail peut être déposé pour une période allant jusqu'à la date présumée de réouverture de la structure accueillant l'enfant. Si les consignes sanitaires de fermeture des structures et établissements sont maintenues au-delà, une nouvelle demande devra être effectuée par l'employeur.

Lorsque l'assuré est salarié, cette déclaration n'exonère pas l'employeur de la déclaration à réaliser dans le cadre des arrêts de travail (DSIJ).

Cet arrêt de travail peut être fractionné et partagé entre les deux parents de manière à leur permettre éventuellement de concilier la poursuite partielle de leur activité professionnelle avec la garde de leur enfant. Le nombre maximum de jours indemnisés correspond au nombre de jours de fermeture de la structure ou de l'établissement d'accueil de l'enfant.

⇒ A noter que les professions médicales et paramédicales libérales peuvent bénéficier d'une indemnisation par l'assurance maladie en cas d'arrêt de travail pour les situations visées aux 1 et 2 ci-dessus (cf. annexe 4 procédure de prise en charge des arrêts de travail pour les professionnels de santé libéraux).

Annexe 1

Procédure d'établissement d'un arrêt de travail en ligne

I - Etablissement de l'arrêt de travail

Pour le cas le plus courant, arrêt initial hors ALD, sans précisions particulières, le médecin renseigne :

- **Le motif de l'arrêt :** à saisir si motif non référencé. Dans ce cas, il doit obligatoirement sélectionner une catégorie de pathologie spécifiant le motif.

MOTIF ?

covid 19 x

! Ce motif n'est pas connu, veuillez sélectionner une des catégories suivantes.



<input type="radio"/> Maladies du système ostéo-articulaire, des muscles et du tissu conjonctif	<input checked="" type="radio"/> Maladies infectieuses et parasitaires
<input type="radio"/> Troubles mentaux et du comportement	<input type="radio"/> Maladies du système nerveux
<input type="radio"/> Lésions traumatiques	<input type="radio"/> Maladies de l'appareil digestif
<input type="radio"/> Tumeurs	<input type="radio"/> Maladies de l'appareil respiratoire
<input type="radio"/> Maladies de l'appareil circulatoire	<input type="radio"/> Autres maladies

Complément d'information :

Le médecin n'a pas d'obligation à renseigner le complément d'information

- **La durée de l'arrêt.**

DURÉE

A partir du  Jusqu'au (inclus)  JOURS

Suivi d'une reprise à temps partiel thérapeutique ?

- **Le médecin valide l'arrêt de travail.**

II - Transmission de l'arrêt

Cas 1 : Pour les patients rattachés aux régimes : Général, MSA, RATP, SNCF, l'arrêt est transmis à l'Assurance Maladie et un exemplaire employeur est généré

Après sa validation, le médecin transmet l'arrêt de travail :

RÉCAPITULATIF AVANT TRANSMISSION

INITIAL | Temps complet

Motif : covid 19 | Maladies infectieuses et parasitaires

Durée : 14 jours du lundi 09 mars 2020 au dimanche 22 mars 2020

Sorties à horaires limités pendant l'arrêt

[Imprimer sans transmettre >](#) [MODIFIER](#) [TRANSMETTRE](#)

- Transmission de l'arrêt de travail à l'Assurance Maladie

L'ensemble des données de l'arrêt de travail est transmis à la CPAM et à l'échelon local du service médical dans la ½ heure.

Pour les patients des régimes MSA, RATP, SNCF, l'arrêt est réceptionné le lendemain matin.

- Transmission de l'exemplaire employeur au patient
 - Après la transmission, le **médecin a obligation d'imprimer l'exemplaire pour l'employeur** (version allégée du volet 3 du Cerfa s3116 et sans feuille de notice pour le patient car intégrée dans le bas de l'exemplaire employeur).

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

 **Transmission réussie !**

L'arrêt de travail AAT-AS-019410000-200309-152419-447 de Deux DAPM-SANS-BDO-RH a bien été transmis et reçu le 09/03/2020 à 15:24

Il sera traité par la CPAM de votre patient : Caisse Primaire du VAL DE MARNE.

Nous vous rappelons qu'il est impératif d'imprimer et de remettre à votre patient l'exemplaire qui est destiné à son employeur [IMPRIMER](#)

Vous pouvez enregistrer un récapitulatif des données télétransmises [ENREGISTRER](#)

- En cliquant sur le bouton « imprimer » l'exemplaire employeur est généré au format pdf ;
- Le médecin enregistre cet exemplaire ;
- Le médecin remet cet exemplaire au patient. En cas de téléconsultation, le médecin transmet cet exemplaire à son patient:

- Soit en le déposant dans le dossier patient dans le cas de l'usage d'une solution de téléconsultation intégrant cette fonctionnalité ;
- Soit en l'adressant par messagerie sachant que l'exemplaire employeur ne contient aucune donnée médicale : ni motif, ni notion d'arrêt en rapport ou pas avec une ALD.

Cas 2 : Pour les patients affiliés aux autres régimes d'assurance maladie, la transmission n'est pas possible = impression de l'avis d'arrêt de travail

Après sa validation, le médecin imprime l'arrêt de travail.

RÉCAPITULATIF AVANT TRANSMISSION

INITIAL | Temps complet

Motif : covid 19 | Maladies infectieuses et parasitaires

Durée : 14 jours du lundi 09 mars 2020 au dimanche 22 mars 2020

Sorties à horaires limités pendant l'arrêt

Imprimer sans transmettre >

MODIFIER TRANSMETTRE

- Les 3 volets et les 2 notices du Cerfa S3116g sont générés automatiquement.
- Le médecin doit les imprimer et les remet à son patient ou en cas de téléconsultation les envoi à son patient par la poste ou par messagerie.

III - Elaboration d'un arrêt de travail pour les médecins ne disposant pas d'un compte ameli pro lors d'une téléconsultation

Dans le cas où le médecin téléconsultant n'a pas de compte ameli pro, il doit élaborer un arrêt de travail en papier via le cerfa. Il transmet à l'assuré les 3 volets, par voie postale ou par messagerie, le plus rapidement possible afin de permettre à l'assuré de bénéficier du versement de ses IJ dans les meilleurs délais en les renvoyant à sa caisse primaire et à son employeur

Annexe 2

Définition des personnes dites vulnérables ou « à risque »

Le Haut conseil de la santé publique (HCSP) considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 sont, en plus des personnes âgées de 70 ans et plus (même si les patients entre 50 ans et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée) et des femmes enceintes à partir du 3ème trimestre de grossesse, les personnes répondant aux critères suivants :

- ✓ les patients aux antécédents cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- ✓ les diabétiques insulinodépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;
- ✓ les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale ;
- ✓ les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- ✓ les malades atteints de cancer sous traitement ;
- ✓ les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise (médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive, infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mm³, consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques, liée à une hémopathie maligne en cours de traitement) ;
- ✓ les malades de cirrhose au stade B au moins ;
- ✓ les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40kg/m²).

Si ces personnes sont en affection de longue durée, elles peuvent bénéficier de ce téléservice ; si ce n'est pas le cas, elles doivent se rendre chez leur médecin traitant ou à défaut un médecin de ville pour se voir prescrire un arrêt de travail à ce titre.

Les femmes enceintes à partir du 3ème trimestre de grossesse peuvent également bénéficier du téléservice.

Des mesures particulières ci-dessous doivent être appliquées aux **soignants à risque de COVID-19 graves** afin d'assurer la continuité du service tout en les protégeant au maximum. La pertinence de ces mesures devra être évaluée au cas par cas en lien avec la médecine du travail de l'établissement en fonction de la gravité de la pathologie et de son évolutivité :

- Les retirer dans la mesure du possible des services à risque : service d'urgence, service de réanimation, service d'accueil.
- Dans le cas contraire, il convient d'éviter le contact avec des patients dont le diagnostic biologique n'aurait pas été fait. Ce point est particulièrement important en phase épidémique.

Pour cela, des **mesures de prévention renforcées** doivent être adoptées pour ces personnes :

- Renforcer les consignes (cf. recommandation d'hygiène des mains).
- Donner la consigne du port d'un masque chirurgical toute la journée dans le respect des conditions d'utilisation, de tolérance et de changement/manipulation.
- Considérer que le masque de protection respiratoire filtrant FFP2 est difficile à porter toute la journée et qu'un masque chirurgical bien porté est plus adapté qu'un masque FFP2 incorrectement porté.
- Inciter à mettre en place une double barrière (port d'un masque par le patient présentant des signes d'infections respiratoire et ORL et le soignant).
- Réserver les masques FFP2 aux situations d'exposition particulière à risque (intubation, ventilation, prélèvement respiratoires, endoscopies, kinésithérapie...) ou exclure ces personnels de ces tâches particulières.

Annexe 3

Procédure de déclaration des arrêts de travail des parents d'enfants de moins de 16 ans

Cette procédure s'applique pour les salariés, salariés agricoles, marins, clercs et employés de notaire, travailleur indépendant.

Conduite à tenir pour le parent d'un enfant de moins de 16 ans dont la structure d'accueil ou l'établissement scolaire est fermé, et qui doit rester à domicile pour garder son enfant :

1° J'informe mon employeur que je dois garder mon enfant à la maison et j'envisage avec lui les modalités de télétravail qui pourraient être mises en place ;

Pour mémoire, le télétravail est un droit prévu par l'article L. 1222-9 du code du travail issu de l'ordonnance du 22 septembre 2017. Je peux donc demander à mon employeur à bénéficier du télétravail de manière ponctuelle ou durable par tous moyens. Si mon employeur me donne son accord, cela peut se faire par tout moyen. Le refus doit être motivé. Mon employeur peut néanmoins, unilatéralement, si la situation le requiert: I. me placer en télétravail ; II. modifier les dates de congés déjà posés ;

2° Si aucune autre solution ne peut être retenue, je peux être placé en arrêt de travail indemnisé.

Pour cela, mon employeur déclare mes jours d'arrêt de travail pour une durée maximale correspondant à la durée de fermeture de l'établissement scolaire ou structure d'accueil. Mon employeur doit remplir une déclaration en ligne sur le site Internet dédié <https://declare.ameli.fr/>. Comme un seul parent par enfant peut bénéficier d'un arrêt par jour dans ce cadre, je dois fournir à mon employeur une attestation dans laquelle je m'engage à être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile les jours concernés et dans laquelle j'indique le nom et l'âge de l'enfant, le nom de la structure (crèche, école) et de la commune où mon enfant est scolarisé / gardé. Je m'engage également à informer mon employeur dès la réouverture de l'établissement.

Je peux fractionner mon arrêt ou le partager avec l'autre parent et donc ne le demander que pour une partie seulement des jours concernés.

Je n'ai pas à contacter l'ARS ou ma caisse d'assurance maladie, c'est la déclaration de mon employeur, accompagné de la transmission des éléments de salaires selon les canaux habituels, qui va permettre l'indemnisation de mon arrêt de travail.

A noter : Le parent d'un enfant en situation de handicap dont la structure d'accueil est fermée peut bénéficier d'un arrêt indemnisé dans les mêmes conditions

Conduite à tenir pour l'employeur d'un parent d'un enfant de moins de 16 ans concerné par une mesure de fermeture de son établissement scolaire ou de sa structure d'accueil :

1° Mon salarié me contacte pour m'informer de sa situation et envisager avec moi les possibilités de télétravail.

Pour mémoire, le télétravail est un droit prévu par l'article L. 1222-9 du code du travail issu de l'ordonnance du 22 septembre 2017. Si le poste de travail le permet, le télétravail est la solution à privilégier. Cette modalité d'organisation du travail requiert habituellement l'accord (recueilli par tous moyens) du salarié et de l'employeur, ce qui est la solution préférable. Toutefois, l'article L. 1222-11 du code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié. A cet égard vous pouvez, unilatéralement, si la situation le requiert: 1. placer votre en télétravail ; 2. modifier ses dates de congés déjà posés ;

2° Si aucune autre solution ne peut être retenue, mon salarié peut être placé en arrêt de travail et indemnisé.

Pour cela, je déclare son arrêt sur le site Internet dédié <https://declare.ameli.fr/>. Je demande à mon salarié de m'adresser une attestation dans laquelle il s'engage à être le seul parent qui demande le bénéfice d'un arrêt de travail pour garder l'enfant à domicile pour les jours concernés et dans laquelle il indique le nom et l'âge de l'enfant, le nom de la structure (crèche, école, ...) et de la commune où l'enfant est scolarisé / accueilli. Je ne peux déclarer des jours d'arrêts que pour une période allant jusqu'à la date de réouverture présumée de la structure accueillant l'enfant. Si les consignes sanitaires de fermeture des structures et établissements sont maintenues au-delà, j'effectuerai une nouvelle demande. Mon salarié m'informe également dès la réouverture de l'établissement

3° Une fois ma déclaration effectuée, je reçois un mail confirmant ma déclaration. J'envoie ensuite les éléments nécessaires à la liquidation de l'IJ selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie.

4° Si mon salarié reprend son activité avant la date de fin de l'arrêt indiquée, j'en informe l'assurance maladie selon la procédure habituelle applicable aux arrêts maladie.

5° J'applique le complément employeur prévu pour les arrêts maladie à cet arrêt de travail.

6° Dans la mesure du possible, je maintiens le salaire de mon salarié à hauteur de l'indemnisation versée par la sécurité sociale et du complément employeur pour les salariés concernés. Dans ce cas, je suis subrogé de plein droit dans les droits de mon salarié envers l'assurance maladie.

A noter : Le parent d'un enfant en situation de handicap dont la structure d'accueil est fermée peut bénéficier d'un arrêt indemnisé dans les mêmes conditions

Conduite à tenir pour les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles parent d'un enfant de moins de 16 ans:

- Je déclare mon arrêt sur le site Internet dédié <https://declare.ameli.fr/>.

Annexe 4

Procédure de prise en charge des arrêts de travail pour les professionnels de santé libéraux

Dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus, l'Assurance maladie va prendre en charge, de manière dérogatoire, les indemnités journalières pour l'ensemble des professionnels de santé libéraux s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle, selon des modalités alignées sur celles appliquées aux salariés et travailleurs indépendants.

Prise en charge des indemnités journalières en cas d'interruption d'activité selon les 3 situations

Situations	Modalités de prise en charge
Professionnels de santé libéraux bénéficiant d'un arrêt de travail parce qu'ils sont atteints par le coronavirus.	Prise en charge des IJ pendant la durée de l'arrêt de travail avec application d'un délai de carence de 3 jours
Professionnels de santé libéraux devant respecter une période d'isolement (ayant été en contact rapproché avec une personne diagnostiquée positive en coronavirus ou relevant des personnes vulnérables au sens de l'avis de l'HCSP)	Prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence
Professionnels de santé libéraux devant rester à domicile pour garder leur enfant en l'absence de solution de garde.	Prise en charge des IJ sans application d'un délai de carence

Ces mesures concernent toutes les interruptions d'activité liées à ces 3 situations.

En pratique : si vous êtes un professionnel de santé libéral concerné par une de ces 3 situations :

- ✓ Un numéro d'appel unique est mis à votre disposition : 0811707133, valable sur l'ensemble du territoire.
- ✓ Un téléconseiller du Service médical de l'Assurance Maladie vérifiera avec vous la situation de prise en charge, la durée de l'interruption d'activité et les conditions de prise en charge.
- ✓ Le téléconseiller se mettra ensuite directement en lien avec votre caisse primaire de rattachement qui pourra déclencher le versement de vos indemnités journalières.

Ce numéro de téléphone est exclusivement réservé au traitement des situations individuelles des professionnels de santé concernés par un arrêt de travail. Il vous est demandé, pour éviter tout encombrement de la ligne et permettre la bonne prise en charge de vos collègues concernés, de ne pas l'utiliser pour d'autres questions, qu'elles soient d'ordre administrative ou médicale.